



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1945, c. 6,
a. 2, am.

1. L'article 2 de la loi 12 George VI, chapitre 6, modifié par l'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 9, et par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 10, est de nouveau modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Garantie
de partie
de l'in-
térêt.

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, sur la recommandation de l'Office et lorsqu'il le juge à propos en raison de l'augmentation du loyer de l'argent, garantir et effectuer le paiement de trois pour cent de l'intérêt exigé par le prêteur, même s'il excède le taux annuel de cinq pour cent, pourvu qu'il n'excède pas celui de six et trois quarts pour cent, et cela jusqu'à concurrence d'une somme capitale de sept mille dollars dans le cas d'une habitation à logis unique et de douze mille dollars dans le cas d'une habitation de deux logis."

Applica-
tion.

2. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi sont applicables

a) au renouvellement ou à la prolongation, après échéance, de tout prêt consenti avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui jusque là bénéficiait de la contribution gouvernementale d'intérêt autorisée par la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation;

CHAPTER 66

An Act to amend the Act to improve housing conditions

[Assented to, the 18th of March, 1960]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the act 12 George VI, chapter 6, amended by section 2 of the act 13 George VI, chapter 9, and by section 1 of the act 15-16 George VI, chapter 10, is again amended by replacing the last paragraph by the following:

1945, c. 6,
s. 2, am.

"The Lieutenant-Governor in Council may however, on the recommendation of the Bureau and whenever he deems it expedient by reason of the increased cost of borrowed money, guarantee and pay three per cent of the interest exacted by the lender, even though it exceeds the annual rate of five per cent, provided it does not exceed that of six and three-fourths per cent, and this up to a capital sum of not more than seven thousand dollars in the case of a self-contained dwelling and twelve thousand dollars in the case of a two-unit dwelling."

Guaran-
tee of
part of
interest.

2. The provisions of section 1 of this act shall apply

Appli-
cation.

a. to the renewal or prolongation, after maturity, of any loan granted prior to the coming into force of this act and which until then profited by the government's contribution of interest authorized by the Act to improve housing conditions;

b) à tout prêt nouveau consenti après l'entrée en vigueur de la présente loi, par une société au sens du paragraphe e de l'article 1 de la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation et qui rencontre les exigences des autres dispositions de ladite loi;

c) à tout prêt ou solde de tout prêt consenti, par une société au sens du paragraphe e de l'article 1 de ladite loi, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui rencontre les exigences des autres dispositions de ladite loi, mais seulement, en ce qui concerne ces prêts ou soldes de prêts, quant à l'intérêt échéant après l'entrée en vigueur de la présente loi.

b. to any new loan granted after the coming into force of this act, by a society within the meaning of paragraph e of section 1 of the Act to improve housing conditions and which meets the requirements of the other provisions of the said act;

c. to any loan or balance of any loan granted, by a society within the meaning of paragraph e of section 1 of the said act, prior to the coming into force of this act and which meets the requirements of the other provisions of the said act, but only, as regards such loans or balances of loans, with respect to the interest falling due after the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}